

Arrêt

n° 257 498 du 30 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2021 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par la partie défenderesse et par le Conseil (décision confirmative de refus de séjour du 29 novembre 2004 ; arrêt n° 53 417 du 20 décembre 2010 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite de ces rejets, et invoque, à l'appui de sa troisième demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elle ajoute craindre des persécutions et atteintes graves en Azerbaïdjan et en Arménie, respectivement en raison de ses origines arménienne (par sa mère) et azérie (par son père).

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et constate que la partie requérante n'apporte aucun élément neuf au sujet des craintes initialement exprimées en lien avec des voisins tchétchènes à Pouchkine (Saint-Pétersbourg). Elle estime par ailleurs que son origine mixte azérie-arménienne est sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'il ressort de ses précédentes demandes d'asile qu'elle a vécu en Russie de 1992 jusqu'à son départ en 2004, et qu'elle a acquis la citoyenneté russe en 1997.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle rappelle être née dans le Haut-Karabagh d'un père d'origine azérie et d'une mère d'origine arménienne, évoque le démantèlement de l'URSS ainsi que le conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie pour le contrôle du Nagorny-Karabagh, signale la disparition de ses parents dans ce cadre, et relate sa fuite chez un oncle en Russie où elle dit avoir vécu dans une précarité administrative totale avant de venir en Belgique. Elle souligne la complexité de sa situation quant à la détermination du pays à l'égard duquel doit être examinée sa demande de protection internationale, dans la mesure où les questions « *d'origine, de lieu de naissance, de citoyenneté, de nationalité, ...* » constituent autant de concepts avec des significations et des conséquences différentes. Elle constate avoir été précédemment identifiée sous la nationalité azerbaïdjanaise, et affirme n'avoir ni nationalité ni droit de séjour en Russie. Elle conclut que la partie défenderesse « *aurait dû examiner les questions relatives à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan (bien qu'il ne soit pas certain [qu'elle] dispose de la nationalité de ces Etats non plus)* ». Elle évoque la situation explosive qui prévaut actuellement dans la région du Haut-Karabagh et cite diverses informations générales sur le sujet.

En l'espèce, il ressort à suffisance du dossier administratif, en ce compris les éléments de ses deux précédentes demandes de protection internationale, qu'en dépit d'une confusion initiale au sujet de sa nationalité, la partie requérante a ensuite affirmé, clairement et à plusieurs reprises, qu'elle avait vécu en Russie à partir de 1992 et qu'elle avait la nationalité russe depuis 1997. Ses deux premières demandes d'asile ont par conséquent été examinées par rapport à la Russie, ce qui n'a été contesté ni devant le Conseil d'Etat ni devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'absence de document écrit pour établir cette nationalité russe est insuffisante pour invalider ces constats. Quant au courrier adressé le 27 mai 2011 à l'ambassade de Russie (annexe 6 de la requête), il s'agit d'une simple demande de son avocat de l'époque, et l'absence de réponse à cette lettre ne peut pas suffire à établir que l'intéressé n'aurait pas la nationalité russe. Le reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné sa troisième demande d'asile au regard de la Russie n'est dès lors pas fondé. Quant au reproche de n'avoir pas examiné cette même demande au regard de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie, il est peu pertinent dans la mesure où d'une part, la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve quelconque pour établir qu'elle aurait la nationalité de ces Etats - elle admet au contraire n'avoir aucune certitude sur la question -, et où d'autre part, il n'est pas valablement contesté, en l'état actuel du dossier, qu'elle dispose de la protection effective de la Russie, ce qui suffit à justifier le rejet de sa demande de protection internationale en Belgique. En tout état de cause, à supposer même qu'il faille conclure que la partie requérante serait apatride, sa demande de protection internationale devrait dans ce cas être examinée au regard de son dernier pays de résidence, ce qui ramène aux faits survenus en Russie et à la protection disponible dans ce pays, questions que le Conseil a déjà précédemment tranchées.

Les informations générales relatives à la situation prévalant actuellement dans le Haut-Karabagh ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent : la partie requérante ne contestant pas valablement le fait qu'elle dispose de la protection de la Russie, dernier pays où elle a résidé de 1992 à 2004 et où elle peut rentrer sans crainte de persécutions ni risque d'atteintes graves, la question de son renvoi en Azerbaïdjan relève, à ce stade, d'une pure hypothèse non autrement étayée.

5. Les nouvelles pièces produites par la partie requérante (note complémentaire inventoriée en pièce 11) ne sont pas suffisantes pour invalider les conclusions qui précèdent.

Le courriel du 12 mai 2021 de la section consulaire de l'Ambassade de Russie à Bruxelles, est bien trop laconique et bien trop vague pour autoriser à conclure que la partie requérante n'aurait pas la nationalité russe depuis 1997 comme elle l'a elle-même déclaré. Le service concerné se borne en effet à déclarer qu'il « *ne possède pas d'informations* » concernant la nationalité russe de la partie requérante - ce qui n'est concluant ni dans un sens ni dans l'autre - et à souligner que si l'intéressé n'a jamais demandé cette nationalité ni reçu de passeport russe, « *ca signifie qu'il n'a pas la nationalité russe* », affirmation qui ponctue une hypothèse dont les prémisses ne sont pas établies.

Pour le surplus, l'absence de réponse aux demandes de renseignements adressées aux ambassades d'Arménie et d'Azerbaïdjan, ne permet de tirer aucune conclusion concrète quant à la nationalité de l'intéressé.

6. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM